

# CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 16 février 1959

Confidentiel  
CDH (59) 1

Or. fr.

## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Première Session

(Strasbourg, 23 février 1959)

---

Etablissement du règlement et de la procédure de la Cour  
(article 55 de la Convention)

---

Document préparatoire rédigé par la Direction des Droits  
de l'Homme

---

A 45.260

Aux termes de l'article 55 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

"la Cour établit son règlement et fixe sa procédure".

L'accomplissement de cette tâche, qui conditionne l'exercice futur des compétences et des pouvoirs dévolus à la Cour, revêt une extrême importance. Il en est d'autant plus ainsi que la Convention ne contient, somme toute, que peu de prescriptions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la procédure de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Au contraire, le projet de Convention élaboré par le Mouvement Européen en juillet 1949 (Doc. INF/5/F/R), qui se trouve à l'origine des réalisations du Conseil de l'Europe en cette matière, s'accompagnait d'un "projet de Statuts pour la Cour européenne des Droits de l'Homme". Ce projet de Statuts, fortement inspiré du Statut de la Cour Internationale de Justice, ne comptait pas moins de soixante-trois articles.

Les rédacteurs de la Convention n'ont point estimé nécessaire de définir le Statut de la Cour européenne des Droits de l'Homme de manière aussi détaillée. Ce faisant, ils ont apparemment entendu laisser à la Cour une grande liberté d'appréciation.

Il appartiendra donc à la Cour de dégager les règles les plus adéquates, afin de remplir le cadre très large que trace la Convention. A cet égard, de nombreux problèmes se poseront à elle, dont l'un des plus délicats consistera à délimiter le domaine respectif des normes "statutaires" (conventionnelles) et des normes "réglementaires".

Dans le présent document, la Direction des Droits de l'Homme a dressé une liste indicative de questions que soulève l'établissement du règlement et de la procédure de la Cour.

Assurément, certaines de ces questions semblent relever plutôt de l'interprétation de la Convention. La Direction a néanmoins estimé utile de les inclure dans ladite liste, en

raison des incidences qu'elles pourraient avoir sur le contenu du règlement de la Cour.

En regard de la plupart des questions figure un renvoi aux dispositions correspondantes des principaux instruments internationaux comparables (1). La Direction a pensé, en effet, que pareille méthode faciliterait le travail de la Cour.

o

o

o

---

(1) A savoir, outre la Convention elle-même (ci-après dénommée "la Convention"):

- le Règlement intérieur de la Commission européenne des Droits de l'Homme, ci-après dénommé "le Règlement de la Commission",

- le Statut et le Règlement de la Cour Internationale de Justice, ci-après dénommés "le Statut" et le "Règlement de la C.I.J.";

- les traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et la Communauté Economique Européenne, ci-après dénommés "le traité C.E.C.A.", "le traité C.E.E.A." et "le traité C.E.E.";

- le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la C.E.C.A., ci-après dénommé "le Statut C.E.C.A.", et le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la C.E.E., ci-après dénommé "le Statut C.E.E." (le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la C.E.E.A., pratiquement identique au Statut C.E.E., n'a pas été cité);

- le projet de Règlement de la Cour de Justice des trois Communautés européennes, ci-après dénommé "le projet de Règlement de la Cour de Luxembourg" (ce texte n'est pas encore définitif : il lui reste à recevoir l'approbation des Conseils des Ministres des Communautés).

Quant au "projet de Statuts pour la Cour européenne des Droits de l'Homme" élaboré par le Mouvement Européen en 1949, il n'a été mentionné que dans la mesure où il s'écartait du Statut de la C.I.J.

I. - QUESTIONS PRELIMINAIRES SOULEVEES PAR L'ARTICLE 55 DE LA CONVENTION.

1. Signification et portée de l'article 55.

a) L'article 55 paraît conférer à la Cour une compétence propre qu'elle exerce en toute liberté, sous réserve du respect de la Convention. Dans le même sens, cf. l'article 36 de la Convention (Commission européenne des Droits de l'Homme) et l'article 30, paragraphe 1 du Statut de la C.I.J. Contra : les articles 20 et 28 du Statut C.E.C.A., l'article 188 du Traité C.E.E. et l'article 160 du Traité C.E.E.A. (nécessité de l'approbation du Conseil des Ministres) (1).

b) Etendue de la compétence ainsi attribuée à la Cour. Cette compétence s'avère plus large, tout au moins en ce qui concerne la procédure, que celle dévolue à la Commission, à la Cour Internationale de Justice et à la Cour de Justice des Communautés européennes (cf. les articles précités, ainsi que l'article 44 du Statut C.E.E.). Il y a lieu d'observer, en effet, que la procédure de la Cour de La Haye, de la Cour de Luxembourg et, dans une moindre mesure, de la Commission est définie en grande partie par des instruments de caractère conventionnel, alors que la Convention ne contient pratiquement aucune disposition, à cet égard, en ce qui concerne la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2. A quelle majorité la Cour établit-elle son règlement et fixe-t-elle sa procédure ?

---

(1) Au sujet des prérogatives du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (article 61 de la Convention), cf. les documents DH (54) 3, p.15, et DH (55) 9, pp. 36 (§ vi) in fine) et 53.

II. - QUESTIONS SOULEVEES PAR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

A. DES MEMBRES DE LA COUR

3. Convient-il de mentionner expressément, par exemple dans le préambule du Règlement, que la Cour, chargée de veiller au respect des engagements assumés par les Parties Contractantes, se compose de magistrats indépendants siégeant à titre individuel ? [Cf. les articles 19 et 23 de la Convention, le Doc. CM (58) 114 (§ 12), l'article 92 de la Charte de l'O.N.U. et les articles 1 et 2 du Statut de la C.I.J. - Cf. également les articles 31 du Traité C.E.C.A., 136 du Traité C.E.E.A. et 164 du Traité C.E.E.].

4. Garanties de l'indépendance des juges.

a) Convient-il de prévoir un engagement solennel des juges ? dans l'affirmative, cet engagement doit-il être oral ou (et) écrit ? Doit-il revêtir la forme d'un serment, ou celle d'une déclaration ? Les juges peuvent-ils choisir entre ces deux modalités, ou encore prêter serment selon leur législation nationale ?

Cf.: - l'article 2 du Règlement de la Commission, ainsi que le document DH (55) 9, pp. 5-6;

- l'article 20 du Statut de la C.I.J. et l'article 5 du Règlement de la C.I.J.;

- l'article 2 du Statut C.E.C.A., l'article 2 du Statut C.E.E., l'article 3 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

b) Qualifications et incompatibilités (article 39 § 3 de la Convention).

Y a-t-il lieu d'insérer dans le Règlement de la Cour une disposition analogue à celles de l'article 18 du

Statut de la C.I.J., de l'article 6 du Règlement de la C.I.J., de l'article 7 du Statut C.E.C.A., de l'article 6 du Statut C.E.E., de l'article 5 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc... (1)?

Cf. également, au sujet des incompatibilités, le document CM (58) 114 (§§ 5 et 7 à 13), l'article 16 du Statut de la C.I.J., l'article 4 du Statut C.E.C.A., l'article 4 du Statut C.E.E., l'article 3 § 3 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc ....

c) Récusation

- Motifs ordinaires de récusation : cf. l'article 33 du Règlement de la Commission, l'article 17 du Statut de la C.I.J., l'article 19 § 1 du Statut C.E.C.A., l'article 16 § 1 du Statut C.E.E., etc...
- les juges peuvent-ils se récuser lorsque, pour une raison spéciale, ils estiment ne pas devoir participer à l'examen d'une affaire déterminée ? Cf. l'article 32 du Règlement de la Commission, le document DH (55) 9 (p. 31), l'article 24 §§ 1 et 3 du Statut de la C.I.J., l'article 19 §§ 2 et 3 du Statut C.E.C.A., l'article 16 §§ 2 et 3 du Statut C.E.E., etc...
- le Président a-t-il un pouvoir d'appréciation quant aux raisons spéciales qui peuvent empêcher un juge de participer à l'examen d'une affaire déterminée ? Cf. l'article 24 §§ 2 et 3 du Statut de la C.I.J., l'article 19 §§ 2 et 3 du Statut C.E.C.A. et l'article 16 §§ 2 et 3 du Statut C.E.E. - Contra : le Règlement de la Commission.

---

(1) Le Règlement de la Commission ne contient aucune disposition de ce genre.

5. Accomplissement des fonctions de juge :  
dispositions relatives

a) à la période de fonctions (cf.: l'article 40 de la Convention; l'article 1er du Règlement de la Commission; le document DH (55) 9, pp. 3-5; les articles 13 à 15 du Statut de la C.I.J.; l'article 1er du Règlement de la C.I.J., l'article 8 du Statut C.E.C.A.; l'article 7 du Statut C.E.E.; l'article 2 du Projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc ...);

b) à la démission (cf. l'article 4 du Règlement de la Commission; le document DH (55) 9, pp. 7-8; l'article 13 § 4 du Statut de la C.I.J.; l'article 6 du Statut C.E.C.A.; l'article 5 du Statut C.E.E., etc...);

c) aux empêchements (cf. l'article 31 du Règlement de la Commission; l'article 27 du Règlement de la C.I.J., etc...);

d) à la préséance (cf. l'article 3 du Règlement de la Commission; l'article 2 du Règlement de la C.I.J.; l'article 4 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc...).

B. DE LA PRESIDENCE (article 41 de la Convention).

Comparer avec l'article 21 § 1 du Statut de la C.I.J., l'article 32 ter in fine du Traité C.E.C.A. (introduit le 25 mars 1957), l'article 139 in fine du Traité C.E.E.A. et l'article 167 in fine du Traité C.E.E.

6. Le Président et le Vice-Président doivent-ils être élus après chacun des renouvellements partiels prévus à l'article 40, paragraphe 1 in fine de la Convention ? Cf. l'article 5 §§ 1 et 2 du Règlement de la Commission, le document DH (54) 3 (pp. 7 et 13), le document DH (55) 9 (pp. 8-10), l'article 9 du Règlement de la C.I.J., l'article 6 § 1 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc...).

7. Majorité requise pour l'élection (cf. l'article 5 § 3 du Règlement de la Commission, le document DH (55) 9, p. 10, l'article 9 § 3 du Règlement de la C.I.J. et l'article 6 § 4 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg).

8. Remplacement en cas de cessation anticipée du mandat: cf. l'article 6 § 3 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

9. Fonctions du Président (ou du Vice-Président, ou de leur remplaçant): cf. notamment les articles 6 à 8 du Règlement de la Commission, l'article 45 du Statut de la C.I.J., les articles 10 à 12, 25 § 2, 27 à 29, 37 §§ 1 et 5 du Règlement de la C.I.J., l'article 28 § 1 du Statut C.E.C.A., l'article 31 du Statut C.E.E., les articles 7 et 25 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc...

10. Selon le Règlement de la Commission (article 9) et celui de la C.I.J. (article 13), le Président doit céder la présidence lorsqu'il possède la nationalité d'un Etat en cause. Doit-il en aller de même pour la Cour européenne des Droits de l'Homme ? Contra : l'article 19 § 4 du Statut C.E.C.A. et l'article 16 § 4 du Statut C.E.E. Cf. également le document DH (55) 9, p. 12 (1).

11. Le Président peut-il, pour une raison spéciale, céder la présidence dans une affaire déterminée ? En ce sens, cf. l'article 10 du Règlement de la Commission. - Cf. également le document DH (55) 9, p. 13 (2).

---

(1) et (2). Ces deux problèmes se posent moins, semble-t-il, pour la Cour plénière que pour les chambres prévues à l'article 43 de la Convention.

C. DU GREFFE DE LA COUR

12. La Convention ne dit rien du Greffe de la Cour. Au contraire, le "projet de Statuts pour la Cour européenne des Droits de l'Homme", élaboré en 1949 par le Mouvement Européen, contenait à ce sujet toute une série de dispositions (document INF/5/F/R, articles 20b), 21 b), 29 f) et g), 34, 37 c), 41 a), 52, 56 a) et 59, pp. 25, 27 à 30 et 32 à 34). En outre, l'article 37 de la Convention spécifie que le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme, laquelle exerce des fonctions d'instruction et de conciliation, "est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe". Dès lors, le silence observé par le Titre IV de la Convention permet de penser que l'on a entendu laisser à la Cour, juridiction indépendante investie d'un pouvoir de décision, le soin d'organiser elle-même son Greffe (cf. le document CM (58) 114, §§ 23-25).

13. Le Greffe de la Cour doit-il demeurer totalement distinct du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ou s'y intégrer soit purement et simplement, soit dans une mesure à déterminer ?

Cf. :

- pour la Commission européenne des Droits de l'Homme : l'article 37 de la Convention et l'article 11 §§ 1 et 2 du Règlement de la Commission;
- pour la Cour Internationale de Justice : l'article 21 § 2 du Statut et les articles 14, 17 § 1 et 19 du Règlement (à rapprocher de l'article 98 de la Charte de l'O.N.U.);
- pour la Cour de Justice des Communautés européennes : l'article 32 quater (introduit le 25 mars 1957) du Traité C.E.C.A., l'article 140 du Traité C.E.E.A. et l'article 168 du Traité C.E.E.; les articles 10 et 16 § 1 du Statut C.E.C.A. et les articles 10 et 11 du Statut C.E.E.; les articles 11 (§§ 1 à 4 et 7), 12, 13, 14, 19 § 1, 20 et 21 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

14. Statut du Greffier et de ses collaborateurs  
(engagement solennel envers la Cour, etc...).

Cf., outre les articles cités ci-dessus :

- les articles 22 (§ 2) et 32 (§§ 6 à 8) du Statut de la C.I.J., ainsi que les articles 15, 16, 17 § 2 et 18 du Règlement de la C.I.J.;

- les articles 9, 14 et 15 du Statut C.E.C.A., les articles 9 et 13 du Statut C.E.E. et les articles 11 (§§ 5 et 6) et 19 (§§ 2 et 3) du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

15. Fonctions du Greffier et de ses collaborateurs.

Cf. :

- les articles 22 § 2, 24, 25, 35 et 40 § 2 de la Convention (rôle du Secrétaire Général);

- les articles 11 (§§ 3 et 4), 12 à 14, 23 in fine, 27 § 3, 39, 43 à 45, 48 § 2, 54 § 2, 57 à 59, 61 et 69 du Règlement de la Commission, ainsi que le document DH (55) 9, pp. 15-16;

- les articles 36 § 4, 40, 43 § 3, 47, 58, 63 § 1 et 66 §§ 1, 2 et 4 du Statut de la C.I.J., ainsi que les articles 3 § 1, 20 à 23, 25 § 1, 26, 30, 33, 34, 39 § 4, 40 §§ 1 à 4, 43 § 1, 44 §§ 1 et 2, 48 § 1, 49, 57 §§ 4-5, 58, 60, 62, 64, 66 §§ 3 et 4, 69, 71 §§ 2 et 3, 72 § 3, 75 § 2, 78 §§ 2 et 4, 79 § 3 et 85 du Règlement de la C.I.J.;

- les articles 7 § 2, 21 § 3, 22, 27, 31 et 41 du Statut C.E.C.A. ainsi que les articles 6 § 2, 18 § 3, 19, 20, 30 et 34 du Statut C.E.E.;

- les articles 5, 15 à 18, 20, 22, 27 § 7, 28 § 1, 29 §§ 4 et 5, 30 § 1, 37 §§ 3 et 5, 38 §§ 3 et 8, 48 § 6, 54, 63, 64, 65 §§ 2 et 3, 67 § 2, 69, 73b), 77 § 4 in fine, 80 § 1, 108 § 3, etc..., du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

D. DES CHAMBRES DE LA COUR (article 43 de la Convention).

16. Généralités sur l'article 43 de la Convention.

a) Raison d'être de cette disposition : cf. les travaux préparatoires de la Convention (documents CM/WP I (50) 15, p. 31 et CM/WP IV (50) 19, p. 20).

b) Comparaison de l'article 43 de la Convention avec l'article 29 (Sous-Commissions de la Commission européenne des Droits de l'Homme). Cette comparaison fait ressortir plusieurs différences, dont les principales paraissent être les suivantes :

- le juge ressortissant de tout Etat intéressé fait automatiquement partie de la Chambre compétente; il n'en va pas de même pour les Sous-Commissions;

- l'Etat intéressé peut désigner la "personne de son choix" aussi bien parmi les juges de la Cour qu'à l'extérieur, tandis que les Sous-Commissions ne peuvent se composer que de membres de la Commission (cf. les mots "membre de son choix", par opposition à "personne de son choix");

- l'Etat intéressé ne peut désigner une personne de son choix que si aucun de ses ressortissants ne siège à la Cour; l'article 29 ne prévoit pas cette condition en ce qui concerne les Sous-Commissions;

- seuls les Etats intéressés peuvent désigner une personne de leur choix, bien que la Commission européenne des Droits de l'Homme ait elle aussi qualité pour saisir la Cour (cf. les articles 44 et 48 de la Convention); au contraire, le droit de désigner un membre de la Sous-Commission appartient non seulement aux Etats demandeurs ou défendeurs devant la Commission, mais également, le cas échéant, au simple particulier demandeur (cf. les mots "chaque intéressé", par opposition à "tout Etat intéressé").

c) Comparaison de l'article 43 de la Convention avec les dispositions applicables à la Cour Internationale de Justice (articles 26, 29 et 31 § 4 du Statut; article 24 du Règlement). Cette comparaison fait ressortir plusieurs différences, dont les principales paraissent être les suivantes :

- les chambres de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne connaissent chacune que d'un litige déterminé; au contraire (1), celles de la Cour Internationale de Justice ont compétence soit pour juger toutes les affaires rentrant dans une même catégorie (article 26 § 1 du Statut), soit pour statuer en procédure sommaire (article 29 du Statut) (2);

- en raison même de leur caractère "ad hoc", les chambres de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'existent pas en permanence; au contraire (3), celles de la Cour Internationale de Justice demeurent en fonctions soit pendant une période fixée d'avance par la Cour (article 24 § 1 du Règlement et article 26 § 1 du Statut combinés), soit pendant un an (article 24 § 3 du Règlement et article 29 du Statut combinés) (cf. également le paragraphe 4 de l'article 24 du Règlement);

- obligatoire selon la Convention (cf. les mots "est constituée", "shall consist"), la constitution des chambres est facultative d'après le Statut de la C.I.J. (article 26 §§ 1 et 2 : "peut constituer", "may form"), sauf en ce qui concerne la chambre compétente pour statuer en matière sommaire (article 29 du Statut : "compose", "shall form") (4);

---

(1) et (3). Sous-réserve du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut.  
(2) et (4). Cf., à ce sujet, l'article 25 du "projet de Statuts pour la Cour européenne des Droits de l'Homme" élaboré en 1949 par le Mouvement Européen (Doc. INF/5/F/R, p. 26).

- aux termes de l'article 43 de la Convention, le juge ressortissant de tout Etat intéressé fait automatiquement partie de la Chambre compétente; il n'en va pas de même pour les chambres de la C.I.J.;

- les membres des chambres de la Cour européenne(5) sont désignés par tirage au sort; ceux des chambres de la C.I.J. (6) sont élus par la Cour (article 24 § 2 du Règlement).

d) Comparaison de l'article 43 de la Convention avec les dispositions applicables à la Cour de Justice des trois Communautés européennes. Cette comparaison fait ressortir plusieurs différences, dont les principales paraissent être les suivantes :

- les chambres de la Cour de Justice ont pour tâche soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, et non pas d'examiner un litige déterminé [cf. l'article 32 du Traité C.E.C.A. (introduit le 25 mars 1957) l'article 137 du Traité C.E.E.A. et l'article 165 du Traité C.E.E.; cf. également les articles 24 (instruction), 46 (idem) et 96 (recours des agents des Communautés) du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg];

- la Cour de Justice n'a jamais l'obligation de constituer une chambre (cf. les mots "peut créer" : mêmes dispositions); dans certains cas, elle est même tenue de siéger en séance plénière (paragraphe 3 des articles précités);

- article 19 § 4 du Statut C.E.C.A. et article 16 § 4 du Statut C.E.E. : "Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres".

---

(5). Autres que les juges ressortissants des Etats intéressés ou désignés par ceux-ci.

(6). Autres que les juges désignés par les Etats intéressés en vertu de l'article 31 § 4 du Statut de la C.I.J.

17. Exercice, par les Etats intéressés, du droit de désigner une personne de leur choix.

Il convient tout d'abord de rappeler que les Etats intéressés ne jouissent pas de ce droit si la Cour compte parmi ses membres un de leurs ressortissants. En pareil cas, aucun problème particulier ne surgit. Dans le cas contraire, les Etats intéressés peuvent se prévaloir de la faculté que leur reconnaît l'article 43. A cet égard, il y a lieu de distinguer deux hypothèses :

a) Si l'Etat intéressé entend désigner une personne autre qu'un membre de la Cour :

- ledit Etat dispose-t-il d'une entière liberté de choix, ou doit-il s'assurer que la "personne" envisagée possède les qualifications requises par l'article 39 § 3 de la Convention et ne se heurte à aucune cause de récusation (cf. le paragraphe 4-c) supra), ou même qu'elle a figuré sur la liste des candidats à la Cour (cf. l'article 31 §§ 2 et 6 du Statut de la C.I.J.) ? Dans l'affirmative, quelle est la sanction de ces règles ?
- statut de la personne désignée : siège-t-elle, elle aussi, à titre individuel ? doit-elle prendre un engagement solennel ? quid de sa rétribution ? quid de l'ordre de préséance ? etc ... (cf. les articles 42 et 58 de la Convention; les articles 31 § 6 et 32 § 4 du Statut de la C.I.J.; les articles 2 et 5 du Règlement de la C.I.J.).

b) Que la personne désignée soit ou non un membre de la Cour :

- Dans quel délai l'Etat intéressé doit-il exercer son droit ou faire connaître son intention de ne pas s'en prévaloir ? (cf. les articles 15 et 17 du Règlement de la Commission et l'article 3 § 1 du Règlement de la C.I.J.).

- Quid lorsque plusieurs Etats ont le même intérêt ? (cf. les articles 16 et 17 du Règlement de la Commission et l'article 3 § 2 du Règlement de la C.I.J.)
- La personne désignée peut-elle se récuser pour une raison spéciale au même titre pour tout autre juge (cf. le paragraphe 4 c) supra), ou a-t-elle l'obligation de siéger ?

18. Organisation et fonctionnement des chambres.

a) Organisation du tirage au sort (cf. l'article 18 du Règlement de la Commission).

b) Présidence : cf. l'article 20 du Règlement de la Commission; le document DH (55) 9, pp. 20-21; l'article 24 § 5 du Règlement de la C.I.J.; l'article 6 §§ 2 à 4 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

c) Quorum : cf. le document DH (55) 9, pp. 19 et 25, et l'article 26 § 3 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

d) Empêchement d'un membre : cf. l'article 19 du Règlement de la Commission et l'article 26 § 3 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

e) Y a-t-il lieu de prévoir la désignation de suppléants ? Cf. l'article 18 § 2 du Règlement de la Commission et le document DH (55) 9, p. 19.

f) Deux affaires connexes peuvent-elles être soumises à une seule et même chambre ? Cf. l'article 38 § 4 et l'article 47 § 2 (introduit en juillet 1957) du Règlement de la Commission; le document DH (55) 7, pp. 7-8; l'article 43 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

g) Si plusieurs chambres fonctionnent simultanément, un ordre de priorité peut-il, en cas de besoin, être fixé par la Cour ou son Président ? Cf. l'article 38 §§ 1 et 2 du Règlement de la Commission; l'article 46 §§ 1 et 2 du Règlement de la C.I.J.; l'article 56 § 1 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

h) Y a-t-il lieu d'insérer dans le Règlement une disposition inspirée de l'article 27 du Statut de la C.I.J., aux termes duquel "tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour" ?

19. Convient-il de prendre des mesures tendant à éviter ou trancher les conflits de jurisprudence entre deux ou plusieurs chambres ?

a) Une chambre peut-elle s'adjoindre des assesseurs choisis parmi les autres membres de la Cour et qui siègeraient sans droit de vote ? Cf. l'article 30 § 2 du Statut de la C.I.J. et les articles 7 et 8 du Règlement de la C.I.J.

b) Est-il possible de prévoir, soit une réunion jointe de deux ou plusieurs chambres, soit la consultation de la Cour plénière par une ou plusieurs chambres, soit même l'évocation d'une affaire devant la Cour plénière, lorsqu'un conflit de jurisprudence surgit ou menace de surgir entre deux ou plusieurs chambres, ou lorsqu'une question de principe touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou du Règlement vient à se poser devant une chambre ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ? (à la demande des parties ? d'office ? sur l'initiative du Président, etc... ?)(1)

---

(1). Dans tous les cas, il conviendrait de ne pas porter atteinte au droit, pour les Etats intéressés, de désigner une personne de leur choix si la Cour ne compte parmi ses membres aucun de leurs ressortissants (cf. l'article 43 de la Convention).

Cf., à titre d'exemples, l'"Assemblée plénière civile" et les "Chambres réunies" de la Cour française de Cassation, et l'"Assemblée plénière du contentieux" du Conseil d'Etat français.

E. DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES ET DE LA COUR.

20. Selon l'article 43 de la Convention, "pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges". Dans certains cas, cependant, la Cour exercera ses fonctions en séance plénière (ex. : adoption et modification du Règlement; élection du Président et du Vice-Président; le cas échéant, élection du Greffier; engagement solennel des juges, etc...) (1). Sous quelle forme ("assemblée générale", etc...) ? Les sessions plénières représentent-elles la règle, celles des chambres l'exception (cf. l'article 25 § 1 du Statut de la C.I.J.) ? Les chambres et la Cour plénière sont-elles, en principe, régies par les mêmes règles (cf., mutatis mutandis, l'article 70 du Règlement de la C.I.J.) ?

21. Compte tenu de l'article 42 de la Convention et des travaux préparatoires (document CM/WP I (50) 15, p. 32), il semble qu'il n'y ait pas lieu d'insérer dans le Règlement des dispositions correspondant à celles des articles 22 § 2 et 23 §§ 1 et 2 du Statut de la C.I.J., des articles 9 et 17 du Statut C.E.C.A., des articles 13 et 14 du Statut C.E.E. et de l'article 28 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg (obligation, pour le Président, de résider au siège de la Cour; exercice permanent des fonctions; vacances judiciaires, etc ..).

22. Siège de la Cour.

Cf. :

- l'article 22 du Règlement de la Commission et le document DH (55) 9, pp. 22-23;

---

(1). Cf. également le paragraphe 19 b) supra.

- le document CM (58) 114, §§ 26-29;
- l'article 21a) du "projet de Statuts pour la Cour européenne des Droits de l'Homme" élaboré en 1949 par le Mouvement Européen;
- l'article 22 § 1 du Statut de la C.I.J.;
- l'article 77 du Traité C.E.C.A., l'article 189 du Traité C.E.E.A., l'article 216 du Traité C.E.E. et l'article 25 § 3 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

23. Convocation de la Cour et des Chambres.

Cf.:

- l'article 35 de la Convention;
- les articles 23 et 24 du Règlement de la Commission et les documents DH (54) 3 (p. 13) et DH (55) 9 (pp. 23-24);
- les articles 25 § 2, 28 et 61 § 3 du Règlement de la C.I.J.;
- les articles 25 §§ 1 et 2 et 28 § 2 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

24. Quorum.

a) De la Cour plénière :

Cf.:

- l'article 25 du Règlement de la Commission (tel qu'amendé en juin 1958) et les documents DH (54) 3 (p. 12), DH (55) 9 (p.25) et DH (58) 6 déf. (pp.2-3);
- l'article 24c) du "projet de Statuts pour la Cour européenne des Droits de l'Homme " élaboré en 1949 par le Mouvement Européen (Doc. MF/5/F/R, p.26) ;
- l'article 25 §§ 2 et 3 du Statut de la C.I.J. et l'article 29 du Règlement de la C.I.J.;
- l'article 26 § 2 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg;

b) Des chambres : cf. le paragraphe 18 c) supra.

25. Publicité des séances et audiences.

Cf. :

- l'article 33 de la Convention et l'article 26 du Règlement de la Commission;

- l'article 6 , paragraphe 1 in fine de la Convention;

- l'article 46 du Statut de la C.I.J.;

- l'article 26 du Statut C.E.C.A. et l'article 28 du Statut C.E.E.;

- l'article 57 § 2 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

26. Délibérations de la Cour et des Chambres.

a) Chambre du Conseil :

Cf. :

- l'article 33 de la Convention, l'article 27 du Règlement de la Commission et le document DH (55) 9, p. 26;

- l'article 54 § 2 du Statut de la C.I.J. et l'article 30 §§ 1, 2 et 7 du Règlement de la C.I.J.;

- les articles 5, 11 § 6, 18 et 27 §§ 1, 2 et 7 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

b) Secret des délibérations :

Cf. :

- les travaux préparatoires de la Convention : document A. 290 (article 25, p. 17) et Recommandation N° 38 de l'Assemblée Consultative (document N° 108 de 1949, article 25 p. 264);

- l'article 30 du Règlement de la Commission (cf. aussi l'article 2);

- l'article 54 § 3 du Statut de la C.I.J. et l'article 30 §§ 6 et 7 du Règlement de la Cour;

- l'article 29 du Statut C.E.C.A. (cf. également l'article 2), l'article 32 du Statut C.E.E. (cf. également l'article 2), et les articles 3 § 1 et 11 § 5 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

c) Ordre dans lequel les juges expriment leur opinion et émettent leur vote :

Cf. :

- l'article 28 et l'article 29 § 2 du Règlement de la Commission, ainsi que les documents DH (54) 3 (p. 7) et DH (55) 9, (pp. 27-30);

- l'article 30 §§ 3 à 5 du Règlement de la C.I.J.;

- l'article 27 §§ 3 à 5 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

d) Procès-verbal des délibérations.

Cf. l'article 30 § 6 du Règlement de la C.I.J. (sur le procès-verbal des séances et audiences, cf. l'article 39 du Règlement de la Commission, l'article 47 du Statut de la C.I.J., l'article 59 du Règlement de la C.I.J., l'article 27 du Statut C.E.C.A., l'article 30 du Statut C.E.E. et les articles 27 § 8, 48 § 6 et 54 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg).

e) Majorité requise.

Cf.

- l'article 34 de la Convention, les articles 5 et 29 du Règlement de la Commission et le document DH (55) 9 (pp. 29-30);

- les articles 12 §§ 3-4, et 55 du Statut de la C.I.J., ainsi que les articles 9 § 3, 14 §§ 3 et 6, 24 § 2 et 30 § 5 du Règlement de la C.I.J.;

- l'article 27 § 5 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg (cf. également le § 6 du même article).

Le Président a-t-il voix prépondérante ? En ce sens, cf. l'article 29 § 3 du Règlement de la Commission et l'article 55 § 2 du Statut de la C.I.J. - Cf. également les documents DH (54) 3, p. 7, et DH (55) 9, pp. 29-30.- Contra : l'article 26 § 1 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg (si les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien s'abstient de participer au délibéré).

### III. COMPETENCE DE LA COUR ET DE SES CHAMBRES

(articles 44, 45, 46, 48 et 49 de la Convention) (1)

#### A. COMPETENCE RATIONE PERSONAE.

27. LE DROIT D'ESTER DEVANT LA COUR ("JUS STANDI IN JUDICIO") (articles 44 et 48 de la Convention) (2)

┌ Comparer avec les articles 24 et 25 de la Convention, l'article 34 du Statut de la C.I.J., les articles 33 et suivants du Traité C.E.C.A., etc...┘

---

(1). Contrairement à ce qui fut proposé à un moment donné des travaux préparatoires de la Convention (Doc. A 812 du 7 février 1950, article A), la compétence de la Cour ne semble pas varier selon que le recours émane d'une Partie Contractante ou de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

(2). Au cours de sa première session plénière (juillet 1954), la Commission européenne des Droits de l'Homme a estimé que la matière traitée par les articles 44 et 48 de la Convention ne devait pas figurer dans son Règlement (document DH (54) 3, p. 14).

a) Recours formé par les Etats.

- De l'article 48 de la Convention, il paraît ressortir que l'Etat dont la victime est le ressortissant peut saisir la Cour même s'il n'a pas participé à la procédure devant la Commission (s'il en était autrement, la présence de l'alinéa b) de l'article 48 à côté des alinéas c) et d) ne s'expliquerait pas).
- Représentation et assistance des Etats parties aux litiges.  
Cf. l'article 36 du Règlement de la Commission, l'article 42 du Statut de la C.I.J., l'article 35 du Règlement de la C.I.J., l'article 20 du Statut C.E.C.A., l'article 17 du Statut C.E.E. et les articles 38 § 3 et 40 § 1 in fine du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.  
Quid, spécialement, des pouvoirs dont jouit la Cour à l'égard des conseils qui se présentent devant elle ? Cf. l'article 20 § 4 du Statut C.E.C.A., l'article 17 § 4 du Statut C.E.E., le Règlement additionnel de la Cour de Justice de la C.E.C.A. concernant les droits et obligations des agents et avocats (approuvé par le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. le 12 mars 1954) et les articles 35, 36 et 57 § 1 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

b) Recours formés par la Commission européenne des Droits de l'Homme. (1)

- En quelle qualité la Commission saisit-elle la Cour ? En qualité de partie ? Il semble que non, car les rédacteurs de la Convention ont omis, à l'article 44, le mot "parties" qui figure dans le texte anglais de l'article 34 du Statut de la C.I.J. (cf. les mots "shall have the right to bring a case", par opposition à "may be parties"). Est-ce alors en qualité

---

(1) Ces questions ne devraient-elles pas être examinées en liaison avec la Commission ? Cf. le document DH (59) 1, p. 4

de mandataire du simple particulier demandeur, auquel cas le désistement éventuel de ce dernier empêcherait la Commission d'agir ? Il paraît difficile de le soutenir : d'une part, la Commission est libre de saisir ou de ne pas saisir la Cour; d'autre part, elle peut porter l'affaire devant celle-ci même lorsque la plainte initiale émane d'une Partie Contractante (article 24 de la Convention) (1). Dans ces conditions, le rôle de la Commission ne s'apparente-t-il pas plutôt à celui du Ministère Public en droit interne, qui poursuit la réalisation d'un intérêt général, en l'espèce celui qui s'attache au respect de la Convention (2) ? Ne peut-il pas, cependant, exister certains rapports de droit ou de fait entre la Commission et la personne physique ou morale qui a déclenché le fonctionnement de la garantie ? etc...

- Mode de représentation de la Commission devant la Cour.

---

(1) A un moment donné des travaux préparatoires de la Convention, il fut proposé que la Commission ne pût saisir la Cour que "d'une requête d'une personne physique ou morale" (Doc. A 812 du 7 février 1950, article D), mais cette suggestion n'aboutit pas.

(2). Au sujet du rôle et du statut des Avocats Généraux devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, cf. :

- l'article 32bis (introduit le 25 mars 1957) du Traité C.E.C.A., l'article 138 du Traité C.E.E.A. et l'article 166 du Traité C.E.E.;

- les articles 9 à 13, 19 et 21 du Statut C.E.C.A. et les articles 6, 8, 13, 16 et 18 du Statut C.E.E.;

- les articles 8 à 10, 11 §§ 1 et 6, 27 § 7, 28 §§ 2 et 4, 29 §§ 2b) et 5, 30 § 1, 35 § 1, 38 § 8, 42 § 2, 43, 44 § 1, 45 §§ 1 et 3, 48 §§ 1 et 4, 58, 60, 64, 67 § 3, 68, 73 a), 75 § 1, 77 § 3, 86, 92 § 4, 94 § 3, 95 § 2, 101 § 1, 103 § 2, 105 § 4 et 108 § 2 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

c) La victime de la violation alléguée ne joue-t-elle aucun rôle devant la Cour ?

Contrairement à ce que prévoyaient les projets du Mouvement Européen (1), elle ne peut certainement pas saisir la Cour (2).

Mais que signifient exactement les mots "ont qualité pour se présenter devant la Cour", qui figurent à l'article 44 de la Convention ? Equivalent-ils à "ont qualité pour comparaître", ou simplement à "ont qualité pour saisir" ? Le texte anglais de l'article 44 ("shall have the right to bring a case") semble militer en faveur de la seconde interprétation. Dès lors, les simples particuliers demandeurs devant la Commission (article 25 de la Convention) ou même, d'une manière générale, les victimes prétendues, ne sont-ils pas habilités, par exemple, à comparaître devant la Cour en qualité de témoins, dans des conditions à déterminer (3) ?

---

(1) Résolution politique du Congrès de La Haye (mai 1948): "... Il sera possible à chaque citoyen des pays associés d'introduire devant la Cour ... un recours en violation de ses droits ...." (§ 13). - De son côté, la Résolution Culturelle (§ 5) précisait que "les personnes et les collectivités" pourraient en appeler à la Cour. - Par la suite, le Mouvement Européen devait cependant prendre une position moins hardie : "Pourront introduire des instances devant la Cour .... : a) la Commission ...; b) tout Etat partie à la présente Convention; c) toute partie intéressée, avec l'autorisation de la Commission qui pourra refuser cette autorisation sans donner de motif" (article 12 du projet de Convention de juillet 1949, document INF/5/F/R, p. 10. - Cf. également le document INF/2/F de février 1949, §§ 5 et 9).

(2) En ce sens, cf., outre le texte même de l'article 44 de la Convention, le document CM/WP I (50) 15, pp. 32-33 (travaux préparatoires).

(3) Cf. également le paragraphe 27 b) supra et le paragraphe 50 e) infra.

28. LE CONSENTEMENT DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES INTERESSEES (articles 46 et 48 de la Convention)

Cf., à titre de comparaison, l'article 36 du Statut de la C.I.J.

Remarque : le consentement des Parties Contractantes intéressées, qu'il résulte d'une déclaration générale (article 46 de la Convention) ou d'une acceptation "ad hoc" (article 48), semble requis même dans l'hypothèse particulière prévue à l'alinéa d) de l'article 48 : celle où un Etat "A", assigné devant la Commission par un Etat "B" (article 24), désire, après l'échec de la tentative de règlement amiable, déférer lui-même l'affaire à la Cour. La Cour n'aura compétence que si l'Etat "B" y consent en l'espèce ou y a consenti par avance. En ce sens, cf. le document CM/WP IV (50) 19, pp. 21-22 (travaux préparatoires).

a) En dehors des déclarations souscrites en vertu de l'article 46 de la Convention, le consentement des Parties Contractantes intéressées doit-il revêtir une forme déterminée ?

En faveur d'une interprétation large, cf. :

- le libellé même de l'article 48 de la Convention ("avec le consentement ou l'agrément....") (1);

- l'article 49 de la Convention (cf. le paragraphe 33 infra);

- la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale (arrêt N° 12 du 26 avril 1928, p. 23);

- la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice :

---

(1) Il est vrai que le texte anglais de l'article 48 utilise un seul terme ("consent").

"Alors que le consentement des parties confère juridiction à la Cour, ni le Statut, ni le Règlement n'exigent que ce consentement s'exprime dans une forme déterminée" (arrêt rendu le 25 mars 1948 dans l'affaire du Détroit de Corfou, exception préliminaire, Recueil 1948, p. 27).

b) Acceptations souscrites sous condition de réciprocité (article 46 § 2 de la Convention. - Cf. l'article 36 § 3 du Statut de la C.I.J.)

- Il importe tout d'abord de noter que les mots "à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation", qui figurent au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la C.I.J., ne se retrouvent point dans le paragraphe 1er de l'article 46 de la Convention. Il paraît en ressortir que la condition de réciprocité constitue l'exception et doit être formulés expressément.
- La condition de réciprocité est-elle opposable à la Commission Européenne des Droits de l'Homme, lorsque celle-ci désire saisir la Cour ? A ce sujet, cf. les travaux préparatoires de la Convention.

c) Acceptations souscrites pour une durée déterminée (article 46 § 2 de la Convention - cf. l'article 36 § 3 du Statut de la C.I.J.) (1).

---

(1) On pourrait se demander si une Partie Contractante a la faculté d'assortir sa déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour de conditions ou réserves autres que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention (réciprocité et limitation de durée), par exemple exclusion de la compétence de la Cour à l'égard des nationaux de cette Partie, ou à l'égard de tel ou tel droit garanti par la Convention, etc... Pareilles réserves ou conditions ne pourraient, semble-t-il, se fonder ni sur l'article 46 lui-même ni sur l'article 64, siège de la matière des réserves (cf. également C.P.J.I., Série B, N° 4 p. 25 et Série A, N° 27, p. 76). Dès lors, leur validité ne serait-elle pas subordonnée au consentement exprès ou tacite des autres Parties Contractantes ? (cf. les principes généraux de droit international en matière de réserves). Le problème ne s'est pas posé jusqu'ici.

- Point de départ du délai : la Partie Contractante intéressée semble pouvoir l'indiquer elle-même (1). A défaut, est-ce la date du dépôt de la déclaration (article 46 § 3 de la Convention), ou celle de sa signature, qu'il convient de prendre en considération ?
- Lorsque la déclaration arrive à échéance et que la Partie Contractante intéressée ne la renouvelle pas, la Cour paraît demeurer néanmoins compétente pour toute affaire qui lui a été déférée avant l'expiration du délai. A ce sujet, cf. l'article 65 § 2 de la Convention et, surtout, la jurisprudence de la C.I.J. : affaire Nottebohm (exception préliminaire, arrêt du 18 novembre 1953)(2) et affaire du droit de passage en territoire indien (exceptions préliminaires, arrêt du 26 novembre 1957) (3).

---

(Suite du renvoi de la page précédente)

- A ce sujet, cf. la pratique des déclarations d'acceptation de la compétence obligatoire de la C.I.J.; l'article 39 de l'Acte Général de Genève de 1928 sur le Règlement Pacifique des Différends; les articles 27 et 35 de la Convention européenne pour le Règlement Pacifique des Différends, etc...)

(1) Deux d'entre elles l'ont fait: Belgique et Danemark.

(2) Recueil 1953, p. 123 : "Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie".

(3) Recueil 1957, p. 142 .

d) Lorsqu'une Partie Contractante, assignée devant la Commission par un simple particulier (article 25 de la Convention), saisit la Cour, après l'échec de la tentative de règlement amiable, en vertu de l'article 48 d) de la Convention, qui représentera le point de vue du simple particulier en question ? Ne peut-on, en pareil cas, admettre l'intervention de la Commission européenne des Droits de l'Homme ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

B. COMPETENCE RATIONE MATERIAE (article 45 de la Convention)

29. LA COUR A-T-ELLE COMPETENCE POUR ETABLIR LES FAITS DE LA CAUSE, nonobstant les fonctions dévolues à la Commission en cette matière (articles 28 a) et 31 de la Convention)?

La généralité des termes de l'article 45 de la Convention incite à répondre par l'affirmative (cf. également l'article 36 § 2 c) du Statut de la C.I.J.).

On peut cependant se demander si, dans les cas appropriés, le Cour aurait la faculté de renvoyer à la Commission, pour complément d'instruction, une question de fait qui viendrait à surgir.

De quels pouvoirs la Cour dispose-t-elle si elle décide de procéder elle-même à l'établissement des faits ? En particulier, a-t-elle compétence pour mener une enquête sur place, ou pour délivrer une commission rogatoire, ou pour inviter le Conseil de l'Europe, ou tel de ses organes, à lui fournir certains renseignements, etc .... ?

Cf. :

- l'article 28 a) de la Convention;
- les articles 21, 50, 51, 53, 54, 56, 58, 62 et 64 du Règlement de la Commission, ainsi que les documents DH (54) 3 (pp. 10 et 11) et DH (55) 9 (pp. 53 à 57 et 59-60);

- les articles 28, 34 §§ 2 et 3, 36 § 2 c), 43 § 5, 44, 49, 50, 51 et 52 du Statut de la C.I.J., ainsi que les articles 28 § 3, 42, 49, 52, 53 § 1, 54, 56 et 57 du Règlement de la C.I.J., etc...;

- l'article 32 du Traité C.E.C.A. (introduit le 25 mars 1957), l'article 137 du Traité C.E.E.A. et l'article 165 du Traité C.E.E.;

- les articles 21 § 4, 24, 25 et 28 §§ 2 et 3 du Statut C.E.C.A.; les articles 18 § 4, 21, 22, 23, 26 et 29 du Statut C.E.E.;

- les articles 44 à 55 et l'article 111 a) du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc ....

30. LES DECISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION SUR SA PROPRE COMPETENCE ET SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES PEUVENT-ELLES FAIRE L'OBJET D'UN APPEL DEVANT LA COUR ?

a) Si la Commission a décliné sa compétence ou déclaré la requête irrecevable dans sa totalité, il n'a pu y avoir tentative de règlement amiable, ni, partant, échec de cette tentative. En pareil cas, l'article 47 de la Convention n'exclut-il pas tout appel devant la Cour ?

b) Si la Commission s'est reconnue compétente et a déclaré la requête recevable en tout ou partie, et que sa décision à cet égard soit contestée, une telle contestation ne porte-t-elle pas sur l'interprétation et l'application de la Convention, au sens de l'article 45 ?

Dans la discussion de cette importante question, il conviendrait, semble-t-il, de tenir compte des considérations ci-après :

- il ressort des travaux préparatoires que l'on a entendu soustraire la Commission au contrôle de la Cour (1);

- les articles 48 et 50 de la Convention paraissent n'envisager que des recours alléguant une violation imputable à une Partie Contractante, et non point une erreur de droit commise par la Commission;

dans l'hypothèse d'une requête individuelle, les parties ne risqueraient-elles pas de se trouver sur un pied d'irégularité ? Seule, en effet, la Partie Contractante défenderesse devant la Commission pourrait en appeler devant la Cour de la décision rendue par la Commission. Comment le simple particulier demandeur ferait-il, lui, valoir son point de vue ? Afin d'éviter tout déséquilibre dans la procédure, pourrait-on l'autoriser, en cette matière, à plaider devant la Cour, ou pour le moins à présenter des observations écrites, nonobstant l'article 44 de la Convention ?

Cf. également l'article 27 § 1 b) de la Convention.

31. Aux termes de l'article 47 de la Convention, "la Cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la Commission, de l'échec du règlement amiable ....".

---

(1) Les projets du Mouvement Européen prévoyaient un contrôle fort étendu, puisque la Cour aurait choisi les membres de la Commission, déterminé leur nombre, fixé les conditions et la durée de leur mandat, établi le Règlement de la Commission (sous réserve, dans certains cas, d'approbation par le Comité des Ministres) : article 8 du projet de Convention et articles 62 et 63 du projet de Statuts, Doc. INF/5/F/R, pp.9 et 34-35. En septembre 1949, l'Assemblée Consultative se prononça également en faveur d'un contrôle, mais purement administratif (Doc. A 290, § 25 p. 10 et article 28 p. 17; Doc. N°77, § 25 p. 203 et article 28 p. 207; Doc. N° 82 (p.221); Doc. N° 85 (p.225); Doc. N° 108, art.29, p.264). Quant au Comité d'Experts gouvernementaux, il élimina délibérément tout contrôle (Docs. A.811; CM/WP I (50) 1, p.24; CM/WP I (50) 15, p. 35).

D'autre part, sa compétence ne s'étend qu'aux affaires "concernant l'interprétation et l'application de la Convention". A-t-elle néanmoins qualité pour entreprendre, dans les cas appropriés et à titre extrajudiciaire, une nouvelle tentative de règlement amiable ?

32. A COTE DE LA COMPETENCE CONTENTIEUSE DE LA COUR, Y A-T-IL PLACE POUR UNE COMPETENCE CONSULTATIVE ?

Les projets du Mouvement Européen le prévoyaient (article 10 f) du projet de Convention et article 58 du projet de Statuts, Doc. INF/5/F/R, pp. 10 et 33). En outre, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe avait soumis la question au Comité d'Experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention (Doc. B 22, p. 22, N° 7).

Toutefois, la Convention ne mentionne que des "arrêts" ou "décisions" rendus, apparemment, en matière contentieuse (articles 50 à 54).

Cf.: l'article 96 de la Charte de l'O.N.U.; les articles 65 à 68 du Statut de la C.I.J.; les articles 82 à 85 du Règlement de la C.I.J.; l'article 95, alinéa 4 du Traité C.E.C.A.; l'article 228 du Traité C.E.E.; les articles 107 à 109 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc ....

C. DES CONTESTATIONS PORTANT SUR LA COMPETENCE DE LA COUR (article 49 de la Convention).

33. L'article 49 de la Convention, identique à l'article 36 § 6 du Statut de la C.I.J., n'implique-t-il pas que la Cour ne peut soulever d'office l'exception d'incompétence ? Cf. la notion de "forum prorogatum" (1).

---

(1) Telle que définie par la Convention, la compétence de la Cour pourrait évidemment être étendue à l'avenir par de nouveaux traités, conventions ou accords que concluraient les Etats membres du Conseil de l'Europe. En outre, la Cour ne pourrait-elle pas servir, le cas échéant, de tribunal d'arbitrage ou de juridiction "ad hoc" dans toute affaire que deux ou plusieurs Etats membres offriraient de lui soumettre par compromis spécial ? Les dépenses exposées à cette occasion seraient, semble-t-il, à la charge de ces Etats et non à celle du Conseil, l'article 58 de la Convention ne paraissant pas applicable en pareil cas.

IV. QUESTIONS TOUCHANT A LA PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LA COUR  
ET SES CHAMBRES

A. REGLES GENERALES

34. Le Règlement doit-il définir la procédure de la Cour et des chambres de manière minutieuse et rigide, ou au contraire laisser place à une certaine souplesse ? En particulier, la Cour et ses chambres peuvent-elles, dans les cas appropriés, déroger au Règlement, par exemple sur demande ou avec l'accord des parties ? Cf. l'article 31 du Règlement de la C.I.J.

35. La direction de la procédure incombe-t-elle au premier chef à la Cour et à ses chambres, agissant d'office, ou dépend-elle et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point, de l'initiative ou de l'accord des parties ?

Ex. : citation des témoins - production des pièces - recours à l'expertise, etc... (1).

(1) En faveur d'une action d'office, cf. notamment :

- les articles 46, 50, 52, 53, 54 § 2 et 53 du Règlement de la Commission ;

- les articles 43 § 3, 45, 48, 49, 50, 51 et 54 § 1 du Statut de la C.I.J. ;

- les articles 37 §§ 1 et 2, 38, 47, 50, 52, 53, 54, 56, 57 et 61 §§ 4, 6 et 7 du Règlement de la C.I.J. ;

- les articles 24 et 28 § 3 du statut C.E.C.A. et les articles 21, 26 et 29 du statut C.E.E. ;

- les articles 41 § 2, 42 § 2, 44, 45, 48, 50, 53, 54, 57, 58, 61, 62, 67, 77 § 4, 85 § 2, 93, etc..., du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

Au sujet de l'initiative ou de l'accord des parties, cf. notamment :

- l'article 38 § 3 du Règlement de la Commission ;

- les articles 38 § 2, 39 § 1, 46 et 52 du Statut de la C.I.J. ;

- les articles 31, 37 § 3, 44 § 3, 46 § 3, 48, 51, 68, 69, 71 et 72 § 4 du Règlement de la C.I.J. ;

- les articles 29 § 2 b) et c), 40 § 2, 47, 48 § 1, 53, 56 § 2, 77 § 4 et 88 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

36. La procédure doit-elle se diviser en deux phases, l'une écrite, l'autre orale ?

Cf. :

- pour la Commission européenne des Droits de l'Homme : les articles 45, 46 (document DH (55) 9, p.49), 47 à 49 et 52 à 57 du Règlement ;

- pour la Cour Internationale de Justice : l'article 43 du Statut et les articles 39 à 60 du Règlement ;

- pour la Cour de Justice des trois Communautés européennes : les articles 21 du Statut C.E.C.A. et 18 du Statut C.E.E.

Il convient de noter que, lors de sa première session plénière (juillet 1954), la Commission européenne des Droits de l'Homme a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir dans son Règlement deux phases successives de la procédure, la première écrite et la deuxième orale (document DH (54) 3, p. 10).

37. Les langues officielles de la Cour.

Cf. :

- l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe ;

- les articles 5 § 2 et 6 § 3 a) et e) de la Convention ;

- les articles 35, 37 § 2 et 48 § 3 du Règlement de la Commission ainsi que les documents DH (54) 3 (p. 12) et DH (55) 9 (pp. 33 et 35-36) ;

- l'article 39 du Statut de la C.I.J. et les articles 30 § 4, 39, 58 et 60 du Règlement de la C.I.J. ;

- les articles 29 à 31 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg [cf. également les articles 21 et 73 b)].

B. DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

(articles 47 et 48 de la Convention).

38. Forme de l'acte introductif d'instance.

a) Recours émanant d'une Partie Contractante.

Ne convient-il pas d'éviter tout formalisme excessif (cf. le paragraphe 28 a) supra) ? Divers modes de saisine sont concevables :

- notification du compromis conclu par les deux Parties intéressées ;

- requête unilatérale (lorsque la Partie Contractante défenderesse a reconnu la compétence de la Cour comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale) ;

- requête unilatérale suivie de l'acceptation "ad hoc" de la Partie Contractante défenderesse, lorsque celle-ci n'a pas souscrit la déclaration prévue à l'article 46 de la Convention. Pareille acceptation ad hoc, à condition de ne pas être équivoque, devrait pouvoir revêtir une forme quelconque.

Cf. :

- les articles 40 à 42 du Règlement de la Commission et le document DH (54) 3, p. 8 ;

- l'article 40 du Statut de la C.I.J. et les articles 32 à 35 du Règlement de la C.I.J. ;

- les articles 22 du Statut C.E.C.A. et 19 du Statut C.E.E. ;

- les articles 38 (cf. notamment le paragraphe 6), 94, 98, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 109 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

b) Recours émanant de la Commission européenne des Droits de l'Homme

Si la Partie Contractante défenderesse a reconnu la compétence de la Cour comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la Cour est-elle saisie par requête unilatérale de la Commission ? La simple transmission du rapport

prévu à l'article 31 de la Convention, accompagnée d'une lettre de couverture du Président, ne suffit-elle pas ?

Si la Partie Contractante défenderesse n'a pas souscrit de déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention, faut-il exiger la conclusion d'un compromis entre cette Partie et la Commission ? La Commission ne peut-elle pas se contenter soit d'une requête unilatérale, soit de transmettre son rapport (avec une lettre de couverture de son Président), à condition que le dépôt de cette requête ou la transmission dudit rapport soit suivi de l'acceptation "ad hoc", exprimée sous une forme quelconque, de la Partie Contractante défenderesse ?

c) Que le recours émane d'une Partie Contractante ou de la Commission, le rapport visé à l'article 31 de la Convention ne doit-il pas, en tout état de cause, être versé au dossier ?

39. Possibilité d'une demande reconventionnelle

Cf. l'article 63 du Règlement de la C.I.J.

40. Communication de l'acte introductif d'instance :

a) A la Partie intéressée (en cas de besoin)

Cf. :

les articles 44 à 46 du Règlement de la Commission ;

l'article 33 du Règlement de la C.I.J. ;

l'article 39 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

b) Aux autres Parties Contractantes, ou tout au moins à celles qui, selon l'article 48 de la Convention, peuvent saisir la Cour

Cf. :

l'article 34 § 2 du Règlement de la C.I.J.

Les autres Parties que l'article 48 habilite à saisir la Cour peuvent-elles former une demande en intervention ?

Cf. :

- les articles 64 à 66 du Règlement de la C.I.J.;

- l'article 34 du Statut C.E.C.A. et l'article 37 du Statut C.E.E. ;

- l'article 94 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

c) Aux membres de la Cour :

Cf. l'article 34 § 1 du Règlement de la C.I.J.

41. Le recours est-il suspensif ? A défaut, la Cour peut-elle prescrire ou recommander des mesures conservatoires ?

Cf. :

- l'article 41 du Statut de la C.I.J. et l'article 61 du Règlement de la C.I.J. ;

- l'article 39 du Traité C.E.C.A., les articles 185 et 186 du Traité C.E.E. et les articles 157 et 158 du Traité C.E.E.A. ;

- l'article 33 du Statut C.E.C.A., l'article 36 du Statut C.E.E. ;

- les articles 84 à 91 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

42. Examen de la recevabilité des recours

a) Problèmes posés par le délai de trois mois des articles 32 et 47 de la Convention

Cf. le document CM (59) 1.

En particulier, la Cour peut-elle soulever d'office le moyen tiré de l'inobservation du délai de trois mois ? L'article 49 de la Convention (cf. le paragraphe 33 ci-dessus) est-il applicable en la matière ?

b) Existe-t-il d'autres moyens d'irrecevabilité ?

Dans l'affirmative, la Cour peut-elle les soulever d'office ? Le Règlement peut-il créer des causes d'irrecevabilité ? etc...

Spécialement, l'article 56 § 2 de la Convention signifie-t-il que la Cour ne peut connaître que des faits postérieurs à la première élection de ses membres (1), ou seulement qu'elle ne peut être saisie avant cette date ? A ce sujet, cf. la jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme sur la recevabilité ratione temporis des requêtes individuelles, document H (57) 1, pp. 21-22. (2)

Cf. l'article 62 du Règlement de la C.I.J., et les articles 38 § 8 et 92-93 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

C. DE LA PROCEDURE DEVANT LES CHAMBRES

43. Possibilité d'une procédure sommaire ? (3)

Cf. :

- l'article 29 du Statut de la C.I.J. et les articles 71 et 72 du Règlement de la C.I.J. ;

- les articles 33 du Statut C.E.C.A. et 36 du Statut C.E.E. (référé en matière de mesures provisoires, etc...) ;

- les articles 84 à 91 et 96-97 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

---

(1) Pour toute Partie Contractante qui accepterait à l'avenir la compétence obligatoire de la Cour, les faits devraient-ils être postérieurs au dépôt de la déclaration de cette Partie, ou à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie ?

(2) La Commission n'a pris en considération, en ce qui concerne sa compétence ratione temporis, que la date de l'entrée en vigueur de la Convention (ou du Protocole additionnel) à l'égard de la Partie Contractante défenderesse.

(3) Indépendamment de la possibilité de traiter une affaire par priorité (article 38 § 2 du Règlement de la Commission, article 46 § 2 du Règlement de la C.I.J. et article 56 § 1 in fine du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg).

44. Possibilité d'une procédure par défaut ?

Cf. : - l'article 53 du Statut de la C.I.J. ;  
- les articles 35 du Statut C.E.C.A. et 38 du Statut C.E.E. ;  
- l'article 95 §§ 1 à 3 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

45. Quid en cas de règlement amiable (1) ou de désistement ?

Cf. les articles 68 et 69 du Règlement de la C.I.J. et les articles 70 § 4, 78 et 79 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

46. Procédure écrite (cf. les articles 39 à 46 du Règlement de la C.I.J.)

a) Présentation des mémoires, contre-mémoires, répliques, dupliques, etc..., ainsi que des pièces à l'appui (2).

Convient-il de distinguer nettement selon que la Cour a été saisie par compromis ou par requête unilatérale, et de limiter par avance le nombre des mémoires., contre-mémoires, etc... ? Cf. les articles 41 à 43 du Règlement de la C.I.J. et les articles 38 et 40 à 42 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

Cf. également l'article 47 du Règlement de la Commission, l'article 21 du Statut C.E.C.A., l'article 18 du Statut C.E.E., et les articles 37 à 44 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

La question des délais : cf. les articles 47 § 3 et 48 § 2 du Règlement de la Commission, 37 et 38 du Règlement de la C.I.J., 39 du Statut C.E.C.A., 42 du Statut C.E.E., 37 § 3, 40, 41 § 2 et 81 à 83 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc...

---

(1) Cf. également le paragraphe 31 supra.

(2) Sur l'imputation des frais de traduction des documents présentés dans une langue autre que les langues officielles de la Commission européenne des Droits de l'Homme, cf. le document DH (55) 9 p.36. - Cf. également les articles 15 § 5 et 73 b) du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

b) Nomination d'un juge rapporteur (et, le cas échéant, de rapporteurs adjoints) :

Cf. : - les articles 21 et 51 du Règlement de la Commission et le document DH (54) 3, p. 11 ;

- les articles 16 (§§ 2 et 3) et 21 (§ 4) du Statut C.E.C.A. et les articles 12 et 18 § 4 du Statut C.E.E. ;

- les articles 23, 24 § 2, 27 § 2, 29 § 5, 42 § 2, 44 § 1, 48 § 6, 50 § 2, 61, 77 § 3 et 108 § 1 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

47. Procédure orale (cf. les articles 47 à 60 du Règlement de la C.I.J. et les articles 56 à 63 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg) (1).

a) Organisation de la procédure : cf. les articles 47 à 51 du Règlement de la C.I.J., l'article 55 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, etc...

b) Statut des témoins et experts (2)

- engagement solennel : cf. les articles 55 du Règlement de la Commission, 53 §§ 2 et 3 du Règlement de la C.I.J., 28 § 2 du Statut C.E.C.A., 25 du Statut C.E.E., 48 §§ 4 et 5 et 50 § 6 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

- récusation : cf. l'article 51 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

- défaillance ou fausse déposition :

cf. : l'article 57 du Règlement de la Commission et les documents DH (54) 3 (p. 10) et DH (55) 9 (pp. 55-56) ;

l'article 28 (§§ 4-5) du Statut C.E.C.A. et les articles 24 et 27 du Statut C.E.E. ;

Le Règlement additionnel de la Cour de Justice de la C.E.C.A. concernant les droits et obligations des agents et avocats, les pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants, ainsi que les commissions rogatoires (approuvé le 12 mars 1954 par le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.) ;

---

(1) et (2) cf. également le paragraphe 29 supra.

les articles 49, 51 § 1 et 111 b) et c) du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

- frais afférents à la comparution des témoins et experts :

cf. : les articles 58 et 61 de la Convention ;

l'article 54 § 1 du Règlement de la Commission et le document DH (55) 9, p. 53 ;

l'article 55 du Règlement de la C.I.J. ;

l'article 26 § 3 du Statut C.E.E. (commissionsrogatoires) ;

l'article 48 §§ 2 c) et 3, l'article 52 et l'article 74 a) du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

- la Cour peut-elle communiquer avec les témoins et experts sans passer par l'intermédiaire de l'Etat dont ils relèvent ?

cf. : - l'article 54 § 2 du Règlement de la Commission ;

- l'article 44 du Statut de la C.I.J. et l'article 54 du Règlement de la C.I.J. ;

- les articles 25 et 28 § 2 du Statut C.E.C.A. et les articles 22 et 23 du Statut C.E.E. :

- les articles 48 et 50 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

c) Clôture des débats : cf. l'article 54 § 1 du Statut de la C.I.J. et l'article 60 § 2 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

#### D. DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR PLENIERE

48. Si l'une ou l'autre des solutions envisagées au paragraphe 19 b) supra est retenue, il pourrait y avoir lieu de reproduire, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 62 du Règlement de la Commission européenne des Droits de l'Homme. ]

E. DES ARRETS (articles 50 à 54 de la Convention).

49. SOURCES DU DROIT APPLICABLE PAR LA COUR (notamment : possibilité de statuer ex aequo et bono avec l'accord des parties).

Cf. :

- l'article 32 du "projet de Statuts pour la Cour européenne des Droits de l'Homme" élaboré en 1949 par le Mouvement Européen (Doc. INF/5/P/R, p. 28) ;

- les travaux préparatoires de la Convention (Docs. A.107, A.807, etc...) ;

- l'article 38 du Statut de la C.I.J.

50. PROBLEMES SOULEVES PAR L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

a) La Cour n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation :

Cf. le document N° 77 (1949) de l'Assemblée Consultative, paragraphe 26, pp. 203-204 (travaux préparatoires).

Dans le même sens : jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme (Doc. H (57) 1, pp. 48-49) et article 19 de la Convention.

b) Portée des mots "décision prise ou mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité".

La généralité de ces termes semble impliquer que l'article 50 s'applique de la même façon aux lois (constitutionnelles ou ordinaires), aux décrets, règlements, arrêtés, etc... émanant du pouvoir exécutif, aux décisions judiciaires, etc...

Les travaux préparatoires paraissent confirmer cette interprétation.

Dans sa Recommandation du 8 septembre 1949 (document N° 108, article 24, p. 264), l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe avait en effet prévu que la Cour ne pourrait censurer une décision judiciaire que si cette décision avait été rendue au mépris non point de l'un quelconque des droits

garantis, mais seulement de quelques droits équivalant approximativement à ceux que définissent les articles 5, 6 et 7 de la Convention actuelle. Le Comité d'experts gouvernementaux (février - mars 1950), puis la Conférence des Hauts Fonctionnaires (juin 1950) et le Comité des Ministres (août et novembre 1950) ne maintinrent pas cette distinction (à ce sujet, cf. la déclaration de M. Teitgen devant l'Assemblée Consultative, compte rendu de la séance du 16 août 1950, p. 513).

D'autre part, le Comité d'Experts (mars 1950) avait proposé que la Cour ne pût "connaître que des cas de violation des droits individuels protégés par la Convention et non pas des cas de violation de la Convention par la seule promulgation d'actes législatifs" (document CM/WP IV (50) 15, p. 32; cf. également l'Annexe à ce document, article 35 (39), p. 18). La Conférence des Hauts Fonctionnaires (juin 1950), puis le Comité des Ministres supprimèrent cette restriction, ce dont l'Assemblée Consultative se félicita (documents : CM/WP IV (50) 19 Annexe, article 50 p. 17 ; AS/JA (50) 3, proposition de M. Rolin ; AS (2) 6, Annexe 5, pp. 531 et 533).

Enfin, le Comité d'Experts avait estimé que la Cour n'aurait pas compétence pour veiller au respect de la clause à laquelle correspond aujourd'hui l'article 3 du Protocole additionnel (document CM/WP I (50) 15, p. 32 - cf. également le document AS (2) 6, Annexe 5, p. 532). De la combinaison des articles 45 et 50 de la Convention avec l'article 5 du Protocole additionnel, il semble ressortir que cette limitation a elle aussi disparu.

Peut-on, dans certains cas, assimiler une simple abstention à une "décision" ou "mesure", au sens de l'article 50 ? Cf. les articles 35 du Traité C.E.C.A., 148 du Traité C.E.E.A. et 175 du Traité C.E.E.

c) Portée des mots "si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure".

Est-ce à la Cour, en même temps qu'elle constate que la décision ou mesure incriminée se trouve en opposition avec la Convention, qu'il incombe de se prononcer sur l'aptitude du droit interne de la Partie intéressée à effacer les conséquences de ladite décision ou mesure ?

Ou faut-il prévoir, soit de manière générale, soit dans les cas appropriés, une décision en deux étapes :

- la constatation de la violation, accompagnée d'une demande de renseignements à la Partie intéressée (1) ;

- au vu des renseignements fournis par cette Partie, l'octroi, le cas échéant, d'une "satisfaction équitable" ?

En ce sens, cf., mutatis mutandis, l'article 32 de la Convention et l'article 34 du Traité C.E.C.A.

d) Portée des mots "satisfaction équitable".

Du texte même de l'article 50, corroboré par les travaux préparatoires (2), il paraît ressortir que la "satisfaction équitable" ne peut consister dans l'annulation de la

---

(1) On pourrait également concevoir que, dans certains cas, la Cour demande des renseignements avant même le prononcé de son arrêt.

(2) Le Mouvement Européen et l'Assemblée Consultative s'étaient montrés assez favorables à l'octroi à la Cour d'un tel pouvoir d'annulation. Mais après les remaniements apportés au projet de Convention par les Experts, les Hauts Fonctionnaires et le Comité des Ministres, l'Assemblée paraît avoir reconnu que la Cour ne jouirait pas de pareil pouvoir (Cf. le document INF/5/F/R, article 13 b), p. 11 ; les documents A. 290, article 24, p. 16 ; B.22, p. 24, N° 33 ; CM/WP I (50) p.33 ; AS/JA (2) 6 révisé ; AS (2) 93, Recueil des documents de l'Assemblée Consultative, 1950, § 7, p. 983 ; cf. également les déclarations de M. Teitgen devant l'Assemblée Consultative, compte rendu de la séance du 16 août 1950, p. 513, et compte rendu de la séance du 24 septembre 1953, p. 614).

décision ou mesure incriminée (cf., à titre de comparaison, les articles 33 et 38 du Traité C.E.C.A., l'article 147 du Traité C.E.E.A. et l'article 174 du Traité C.E.E.).

En dehors d'une réparation pécuniaire, quels modes de "satisfaction équitable" peut-on concevoir ?

e) Portée des mots "partie lésée".

i) Y a-t-il une "partie lésée" lorsque le recours tend uniquement à faire dire l'incompatibilité d'une loi, ou de toute autre mesure de caractère général, avec les dispositions de la Convention, indépendamment de l'application de cette loi ou mesure à telle ou telle personne physique ou morale ?

ii) Si le recours vise au contraire à la réparation d'une lésion subie par une personne physique ou morale, qui est la "partie lésée" ?

Lorsque le recours émane d'une Partie Contractante (article 48 b) ou c) de la Convention), est-ce cette Partie qui sera considérée comme "partie lésée" du fait du préjudice causé à la victime réelle, à charge pour elle de reporter le bénéfice de la "satisfaction équitable" sur la tête de ladite victime ? En ce sens, on pourrait invoquer le mécanisme classique de la protection diplomatique ou judiciaire des nationaux. Mais n'y aurait-il pas quelque arbitraire à procéder de la sorte lorsque la Partie Contractante demanderesse n'est point l'Etat dont la victime possède la nationalité, et plus encore lorsque la requête initiale devant la Commission a été introduite par la victime en vertu de l'article 25 de la Convention ? En outre, la Convention ne s'écarte-t-elle pas très largement, tant par son économie que par son esprit ( cf. les articles 1 et 24, la notion de "garantie collective", etc...), du système de la protection diplomatique ? Nonobstant les termes de l'article 44 de la Convention, ne faut-il pas voir dans la victime la "partie lésée", au sens de l'article 50 (1) ?

---

(1) On peut ajouter, dans le même sens, que l'article 50 parle de "partie lésée" ("injured party") avec un petit "p", et non de Partie avec une majuscule.

Si, d'autre part, le recours provient de la Commission européenne des Droits de l'Homme, peut-on raisonnablement voir dans celle-ci la "partie lésée", alors qu'elle n'a souffert d'aucun préjudice et qu'elle n'agit pas véritablement en qualité de "partie" au litige (cf. le paragraphe 27 b) supra) ? Faut-il alors conclure que, faute de "partie lésée", il n'y a pas lieu d'accorder "une satisfaction équitable" ? ou reconnaître à la victime la qualité de "partie lésée" ?

51. PROBLEMES SOULEVES PAR L'ARTICLE 51 DE LA CONVENTION

Cf., à titre de comparaison :

- l'article 31 § 1 in fine de la Convention, l'article 67 du Règlement de la Commission, le document DH (54) 3 p.11 et le document DH (55) 9 pp. 61-62 ;

- les articles 56 § 1 et 57 du Statut de la C.I.J. et l'article 74 § 2 du Règlement de la C.I.J. ;

- l'article 30 du Statut C.E.C.A. et l'article 33 du Statut C.E.E.

a) Opinions individuelles et opinions dissidentes :

cf. l'article 74 § 2 du Règlement de la C.I.J. et le document DH (55) 9, pp. 61-62.

b) L'arrêt doit-il mentionner le nom des juges qui y ont pris part ?

Cf. l'article 66 du Règlement de la Commission, l'article 56 § 2 du Statut de la C.I.J., l'article 74 § 1 du Règlement de la C.I.J., les articles précités du Statut C.E.C.A. et du Statut C.E.E. et l'article 64 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

c) Quelles autres indications l'arrêt doit-il comporter ?

Cf. l'article 66 du Règlement de la Commission, l'article 74 § 1 du Règlement de la C.I.J. et l'article 64 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

d) L'arrêt doit-il être lu en séance publique et être signé par le Président et par le Greffier ?

En ce sens, cf. :

- les travaux préparatoires de la Convention (Doc. A.290, article 26, p.17 ; Recommandation du 8.9.1949, doc. N° 108, article 26, p. 264) ;

- l'article 58 du Statut de la C.I.J. et l'article 73 du Règlement de la C.I.J. ;

- l'article 31 du Statut C.E.C.A. et l'article 34 du Statut C.E.E. ;

- l'article 65 § 1 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

e) L'arrêt doit-il être communiqué aux parties ? à toutes les Parties Contractantes ? à la Commission européenne des Droits de l'Homme ? doit-il ou peut-il être publié, etc... ?

Cf. les articles 22 et 75 du Règlement de la C.I.J., les articles 65 § 2 et 69 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg, l'"Annuaire" de la Commission européenne des Droits de l'Homme, etc...

f) Le règlement des dépens.

Cf. :

- l'article 64 du Statut de la C.I.J. et l'article 77 du Règlement de la C.I.J. ;

- l'article 32 du Statut C.E.C.A. et l'article 35 du Statut C.E.E. ;

- les articles 68 et 70 à 76 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg [cf. également, au sujet de l'assistance judiciaire gratuite, les articles 77 et 111 c) ] .

52. PROBLEMES POSES PAR L'ARTICLE 52 DE LA CONVENTION

Cf. l'article 60 du Statut de la C.I.J. - A noter que les mots "et sans recours", qui figurent dans cet article immédiatement après "l'arrêt est définitif", ne se retrouvent pas dans l'article 52 de la Convention.

a) Rectification des erreurs matérielles que peuvent contenir les arrêts : cf. l'article 67 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

b) Quid au cas où la Cour omettrait de statuer soit sur un chef isolé des conclusions soit sur les dépens ? Cf. l'article 68 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

c) Possibilité d'un recours en révision en cas de faits nouveaux ? (1)

Cf. : - l'article 27 § 1 b) de la Convention ;  
- l'article 61 du Statut de la C.I.J. et les articles 78, 80 et 81 du Règlement de la C.I.J. ;  
- l'article 38 du Statut C.E.C.A. et l'article 41 du Statut C.E.E. ;  
- les articles 99 à 101 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

d) Possibilité d'une demande en interprétation d'un arrêt ? (2)

Cf. : - l'article 60 du Statut de la C.I.J. et les articles 79 à 81 du Règlement de la C.I.J. ;  
- l'article 37 du Statut C.E.C.A. et l'article 40 du Statut C.E.E. ;  
- l'article 103 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

---

(1) et (2) Si cette possibilité était admise, ne conviendrait-il pas de prévoir que tout Etat partie au litige, ou la Commission européenne des Droits de l'Homme, peut saisir la Cour par requête unilatérale, même lorsque l'arrêt dont la révision ou l'interprétation est demandée a été rendu au terme d'une procédure déclenchée par un compromis spécial ?

e) Possibilité d'opposition à un arrêt rendu par défaut (1) ?

Cf. l'article 35 du Statut C.E.C.A., l'article 38 du Statut C.E.E. et l'article 95 §§ 4 à 6 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

Contra : le Statut de la C.I.J. (nonobstant la possibilité de procédure par défaut consacrée par l'article 53).

f) Possibilité de tierce opposition ?

Cf. les articles 36 du Statut C.E.C.A., 39 du Statut C.E.E. et 98 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

g) Convient-il de préciser que tout arrêt rendu par une chambre doit être considéré comme rendu par la Cour ? Cf. l'article 27 du Statut de la C.I.J.

#### 53. PROBLEMES SOULEVES PAR L'ARTICLE 53 DE LA CONVENTION

- Cf. : - l'article 32 § 4 de la Convention ;  
- l'article 94 de la Charte de l'O.N.U. ;  
- l'article 59 du Statut de la C.I.J. ;  
- les articles 34 et 88 du Traité C.E.C.A.,

143 et 149 du Traité C.E.E.A. et 171 et 176 du Traité C.E.E.

a) Autorité de la chose jugée : relative ou absolue ?

b) A partir de quand l'arrêt a-t-il force obligatoire ? Cf. l'article 76 du Règlement de la C.I.J. et l'article 66 du projet de Règlement de la Cour de Luxembourg.

---

(1) Si l'on admet la possibilité d'une procédure par défaut (cf. le paragraphe 44 supra).

54. PROBLEMES SOULEVES PAR L'ARTICLE 54 DE LA CONVENTION

Cf. : - travaux préparatoires (article 14 du projet de Convention du Mouvement Européen, Doc. INF/5/F/R, p.11; Doc. A. 812, article H, etc....) ;

- l'article 94 § 2 de la Charte de l'O.N.U. ;
- les articles 44 et 92 du Traité C.E.C.A., 159 et 164 du Traité C.E.E.A. et 187 et 192 du Traité C.E.E.

Mode de saisine du Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres ne doit-il pas tenir la Cour informée des mesures prises par les Etats en vue d'exécuter les arrêts les concernant, ou par le Comité lui-même en vue d'assurer cette exécution ?